

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.005/2
DU 5 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 7 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « autorisant les détenteurs d'un certificat de qualification délivré par l'enseignement de plein exercice à obtenir le Certificat d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. En tant qu'il pourrait avoir une incidence positive sur la fréquentation de l'enseignement de promotion sociale, ce qui entraînerait une augmentation des moyens de fonctionnement à allouer à cet enseignement ¹, à charge de la Communauté française, le projet d'arrêté examiné a des incidences budgétaires.

En conséquence, conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, il requiert l'accord du Ministre du Budget.

L'accord du Ministre du Budget a été demandé, sur le texte en projet, le 8 septembre 2010, mais il ne figure pas au dossier transmis à la section de législation.

Interrogé sur ce point, le délégué de la ministre a répondu qu'« il est admis que (le Ministre du Budget) donne son accord lors de la réunion du Gouvernement qui approuve le projet d'arrêté ».

Cette explication ne peut être suivie : la circonstance que le Ministre du Budget a participé à la délibération du Gouvernement sur le projet d'arrêté ne dispense pas de l'obligation d'obtenir son accord préalable de manière expresse et spécifique. Les décisions ou les formalités préalables doivent faire l'objet d'un écrit afin de pouvoir établir l'existence de la décision ou l'accomplissement des formalités préalables. À défaut, il faut considérer que l'accord du Ministre du Budget n'est pas obtenu.

2. Il résulte de l'article 75, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale que lorsque le Gouvernement déclare équivalents des ensembles de compétences qui sont sanctionnées par un titre délivré dans l'enseignement de promotion sociale correspondant à un titre de l'enseignement de plein exercice, il est habilité

¹ Voir l'avis de l'Inspecteur des Finances du 19 octobre 2010.

à le faire « après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme de la commission de concertation ».

En exécution de l'alinéa 5 du même article, qui dispose que « l'Exécutif détermine les instances et les modalités de consultation visées à l'alinéa 2 », le Gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté du 1^{er} octobre 1991 relatif à la procédure de correspondance des titres délivrés dans l'enseignement de promotion sociale.

Interrogé sur ce qui justifie que la procédure prévue par l'article 75 du décret du 16 avril 1991 précité n'ait pas été suivie, concernant le projet d'arrêté à l'examen, le délégué de la ministre a répondu ce qui suit :

« (...) le Certificat de Qualification (CQ) délivré par l'enseignement obligatoire ne demande pas de procédure de correspondance puisqu'il devrait aller à la correspondance avec lui-même,

(...) la section 'Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur' a été approuvée, après avis favorable de la cellule de consultation et sur avis conforme de la Commission de concertation, par le Gouvernement de la Communauté française le 19 mai 2008 sous le N° de code 04 17 00 S 20 D 2,

(...) la capitalisation d'un CQ délivré par l'enseignement obligatoire et du 'Complément CESS' est correspondante. Ce qui justifie le fait de ne pas devoir suivre la procédure de correspondance pour la capitalisation de titres délivrés par l'enseignement secondaire obligatoire et les sections 'Complément CESS' puisque les procédures de correspondantes ont déjà été effectuées ».

Ce raisonnement ne peut être suivi dans la mesure où le projet d'arrêté a pour objet d'offrir aux étudiants la possibilité d'obtenir, dans l'enseignement de promotion sociale, un titre correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à la double condition de posséder un certificat de qualification délivré par l'enseignement de plein exercice et d'avoir obtenu, en promotion sociale, le complément CESS. La circonstance que ces deux titres ne doivent pas ou auraient déjà fait l'objet d'une procédure de correspondance ne permet pas à l'auteur du projet de se dispenser, pour le projet d'arrêté à l'examen, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 75 du décret du 16 avril 1991 précité puisque c'est le cumul de ces deux titres qui autorise la délivrance, dans l'enseignement de promotion sociale, d'un nouveau titre correspondant au CESS.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera à accomplir ces formalités préalables.

Examen du projet

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis car il ne constitue pas le fondement juridique du projet d'arrêté à l'examen.

2. À l'alinéa 2, seule la référence à l'article 75, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 16 avril 1991 précité doit être maintenue car il s'agit du fondement juridique du projet d'arrêté à l'examen.

La chambre était composée de

Monsieur	Y. KREINS,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Monsieur	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS